



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité et  
du développement durable  
Direction départementale des territoires**

**Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 238**

portant régularisation de cinq plans d'eau à usage de loisir et prescrivant les modalités de gestion des ouvrages en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** les fiches de déclaration de plans d'eau existants, transmises par courrier électronique le 17 avril 2023, relatives à la déclaration de cinq plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées section E n°16 à 18, 75 et 111 sur la commune de Longué-Jumelles et E n°138, 277, 305, 320 et 342 et ZS n°13 sur la commune de Brion, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Vu** les observations formulées par le pétitionnaire en date du 25 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis du service instructeur sur les remarques du pétitionnaire en date du 26 juillet 2023 ;

**Considérant** que le plan d'eau n°9888, lieu-dit « Grand étang des Hayes » est mentionné sur la carte de Cassini et que son implantation sur le ruisseau de la Filère est attestée sur le cadastre Napoléonien ;

**Considérant** que les plans d'eau n°9889, 9890, 9891 et 9892, respectivement dits « Etang de Salvart », « Etang de la Duboiserie », « Etang du Fond » et « Etang des Demoiselles » sont antérieurs à 1992 et déconnectés du ruisseau de la Filère ;

**Considérant** que la surface cumulée des plans d'eau atteint 38,33ha et est donc supérieure au seuil d'autorisation de la rubrique 3.2.3.0-1° de la nomenclature codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise en conformité d'un plan d'eau existant est conditionnée à la compatibilité de l'ouvrage avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne en vigueur qui impose dans sa disposition 1E-3 que les plans d'eau à régulariser « soient isolés du réseau hydrographique » ;

**Considérant** que sur le territoire du SAGE Authion, le remplissage des plans d'eau par un cours d'eau n'est possible qu'en période hivernale entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars et en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau ;

**Considérant** que le remplissage des plans d'eau « Etang de la Duboiserie », « Etang du Fond » et « Etang des Demoiselles » est partiellement réalisé dans le ruisseau de la Filère par l'intermédiaire d'un dispositif de prélèvement qui devra être obturé en dehors de la période autorisée ;

**Considérant** que l'ouvrage de prélèvement devra garantir et maintenir en aval la moitié du débit du cours d'eau et ainsi permettre la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments du cours d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au **Groupement Forestier La Fontenelle**, ci-après dénommé « le bénéficiaire », de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Masse d'eau : la Curée et ses affluents (GR1005)

N° IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93	Superficie	Volume
9888	Brion	E 138, 305 et 320	X=464700 Y=6708170	26ha	300 000 m <sup>3</sup>
	Longué-Jumelles	E 111			
9889	Longué-Jumelles	E 75	X=465910 Y=6709250	5400 m <sup>2</sup>	5 500 m <sup>3</sup>
9890	Brion	ZS 13	X=464450 Y=6707820	4,14ha	41 400 m <sup>3</sup>
9891	Brion	ZS 13	X=464330 Y=6707520	2,05ha	20 500 m <sup>3</sup>
9892	Brion	E 277 et 342	X= 465050 Y=6709190	5,6ha	56 000 m <sup>3</sup>
	Longué-Jumelles	E 16 à 18			

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-1°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie supérieure à 3ha.	Autorisation	Non concerné

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des plans d'eau mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sur la base des prescriptions suivantes :

#### 2-1 Modalités d'alimentation des plans d'eau

- Plan d'eau 9888 :

Le plan d'eau n°9888 est implanté sur le cours du ruisseau de la Filière. Compte tenu de son ancienneté, **en dehors des périodes de remplissage suite à vidange du plan d'eau**, l'alimentation du plan d'eau par le cours d'eau est autorisée durant toute l'année.

- Plan d'eau 9889 :

Le plan d'eau n°9889 est alimenté exclusivement par ruissellement. L'alimentation du plan d'eau par ruissellement est autorisée durant toute l'année.

- Plans d'eau 9890 et 9891 :

L'alimentation des plans d'eau 9890 et 9891 par le trop plein du plan d'eau 9888 est autorisée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars. Durant cette période, un débit minimum, au moins égal à la moitié du débit en sortie du plan d'eau 9888, est maintenu dans le ruisseau de la Filière.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de Maine-et-Loire, au plus tard six mois après signature du présent arrêté, une proposition d'aménagement de la prise d'eau alimentant les plans d'eau 9890 et 9891 permettant de satisfaire au débit minimum susmentionné.

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre, l'intégralité des eaux sortant du plan d'eau 9888 est restituée au ruisseau de la Filière.

- Plan d'eau 9892 :

L'alimentation du plan d'eau 9892 par le ruisseau de la Filière est autorisée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars. Durant cette période, un débit minimum, au moins égal à la moitié du débit du ruisseau en amont immédiat de la prise d'eau, est maintenu dans le ruisseau de la Filière.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de Maine-et-Loire, au plus tard six mois après signature du présent arrêté, une proposition d'aménagement de la prise d'eau alimentant le plan d'eau 9892 permettant de satisfaire au débit minimum susmentionné.

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre, aucun prélèvement n'est autorisé dans le ruisseau de la Filière.

## **2-2 Modalités de vidange des plans d'eau**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre, le cas échéant, la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

### **2-3 Équipements des plans d'eau**

Les plans d'eau sont équipés d'un dispositif de vidange.

Le plan d'eau 9888 faisant l'objet d'une exploitation du poisson par des moyens ne relevant pas de la réglementation sur la pêche en eau douce au sens de l'article L.431-7 du code de l'environnement, le plan d'eau 9888 est équipé de dispositifs permanents empêchant la circulation des poissons entre le ruisseau de la Filière et le plan d'eau.

### **2-4 Débit minimum à restituer en aval du plan d'eau 9888**

Le plan d'eau n°9888 est implanté sur le cours du ruisseau de la Filière. En dehors de la période de remplissage du plan d'eau suite à vidange, l'intégralité du débit entrant dans le plan d'eau est restituée en aval.

Dans le cas du remplissage du plan d'eau après une vidange, un débit minimum, au moins égal à la moitié du débit du ruisseau en amont du plan d'eau, est restitué au ruisseau de la Filière en aval du plan d'eau.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de Maine-et-Loire, au plus tard six mois après signature du présent arrêté, une proposition de gestion de l'ouvrage de vidange permettant de satisfaire au débit minimum susmentionné.

### **2-5 Prélèvement**

Aucun prélèvement autre que ceux destinés à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement n'est autorisé dans les plans d'eau mentionnés au présent arrêté.

### **2-6 Surveillance et entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire est pleinement responsable de la sécurité de son ouvrage et doit, à ce titre, en assurer la maintenance.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

### **2-7 Suivis environnementaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre tous les moyens afin d'éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

## **2-8 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de sa signature.

### **Article 3 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Conformité du dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera affiché en mairies des Bois d'Anjou et de Longué-Jumelles pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes des Bois d'Anjou et de Longué-Jumelles, le Chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **08 SEP. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,**

  
**Ludovic MAGNIER**

200 150 30





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité  
**Unité Protection et Police de l'Eau**

Affaire suivie par Johan DUPRET  
Tél. : 02.41.86.66.47

IOTA : 9888 à 9892

**Le Directeur Départemental des  
territoires à**

**Préfecture de Maine-et-Loire  
Bureau des Procédures environnementales  
et Foncière  
Place Michel Debré  
49934 ANGERS CEDEX 9**

Angers, le 24 août 2023

**Objet :** arrêté préfectoral complémentaire portant régularisation de cinq plans d'eau à usage de loisir situés sur les communes des Bois d'Anjou et de Longué-Jumelles et prescrivant les modalités de gestion des ouvrages.

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver, ci-joint, pour présentation à la signature de Monsieur le Préfet, l'arrêté préfectoral complémentaire portant régularisation de cinq plans d'eau à usage de loisir et prescrivant les modalités de gestion des ouvrages en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>De par la surface totale de plan d'eau, le dossier relève du régime de l'autorisation environnementale, donc d'un niveau de signature Préfet. Nous avons par contre considéré, vu l'ancienneté des plans d'eau en question (ils sont antérieurs à la Loi sur l'eau de 1992) que leur existence légale était acquise et que l'ajout de prescriptions quant à la leur gestion relevait simplement d'un arrêté complémentaire, notable mais pas substantiel.</p>	1 ex	Pour attribution

Le technicien en charge du suivi du dossier reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

